



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois OCTOBRE 2012

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté du 26 septembre 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à titre posthume Page 2066

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 18 octobre 2012 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux Page 2066

Arrêté en date du 23 octobre 2012, portant modification d'un système de vidéoprotection Page 2069

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Richard WAGNER Page 2070

Arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Laurent SACCHETTO-FOGLIA Page 2070

Arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à Mme Hélène DELACROIX épouse COLLARD Page 2070

Arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 23 octobre 2012 relatif au projet de constitution, par la communauté d'agglomération du Soissonnais, de réserves foncières à BILLY-SUR-AISNE, secteur "Le Colombier-Les Marguerites" avant réalisation d'un programme de logements dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté Page 2070

Bureau de la circulation

ARRETE du 4 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé NEO-FORMATION, 4 rue de la gare à AULNOIS SOUS LAON. Page 2071

ARRETE du 8 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE PRESLES, 2 boulevard de Presles à SOISSONS. Page 2072

ARRETE du 8 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE HERBET, 90 rue du Général Leclerc à VILLERS COTTERETS. Page 2073

ARRETE du 5 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MC, 4 rue Jean Mermoz à AUBENTON. Page 2073

ARRETE du 12 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE HAUTMONT ARMELLE, 15 rue du Martroy 02220 BRAINE.	Page 2074
ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LES 3 R - 26 rue des états généraux à SAINT QUENTIN.	Page 2075
ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUO MOTO ECOLE PHILIPPE, 5 ter rue Henri Martin à SAINT QUENTIN.	Page 2076
ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SISSONNE, 1 rue du 11 novembre 1918 à SISSONNE.	Page 2077
ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU SURMELIN, 14 bis avenue de Paris à CREZANCY.	Page 2078

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne	Page 2079
Arrêté du 19 octobre 2012 intégrant la commune de Pierremande dans la communauté de communes Chauny-Tergnier et fixant le périmètre communautaire	Page 2079
Arrêté du 19 octobre 2012 intégrant la commune d'Haramont dans la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et fixant le nouveau périmètre communautaire	Page 2080
Arrêté du 19 octobre 2012 intégrant la commune de Courcelles-sur-Vesle dans la communauté de communes du Val de l'Aisne et fixant le nouveau périmètre communautaire	Page 2080
Arrêté du 22 octobre 2012 intégrant la commune de Rozet-Saint-Albin dans la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon et fixant le périmètre communautaire	Page 2081
Arrêté du 22 octobre 2012 intégrant la commune de Jussy dans la communauté de communes du Canton de Saint-Simon et fixant le nouveau périmètre communautaire	Page 2081
Arrêté du 22 octobre 2012 intégrant les communes de Passy-sur-Marne et Reuilly-Sauvigny dans la communauté de communes du Canton de Condé-en-Brie et fixant le nouveau périmètre communautaire	Page 2082

Bureau des Finances Locales

Arrêté du 23 octobre 2012 portant règlement d'office du budget primitif 2012 du syndicat des eaux du Châtelet ainsi que son annexe	Page 2082
--	-----------

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 24 octobre 2012 portant délégation de signature à M.Michel SARTER
 Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne Page 2083

SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS*Pôle Collectivités et Vie Locale*

Arrêté en date du 19 octobre 2012 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire à
 la commune de Condé-sur-Aisne Page 2085

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Secrétariat général*

Décision en date du 25 octobre 2012 portant délégation de signature au délégué territorial
 adjoint de l'ANRU dans le département de l'Aisne Page 2085

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de
 l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2012/120 du 15 octobre 2012 portant approbation du plan de
 prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société TEREOS à
 ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE Page 2088

Service Urbanisme et habitat

Arrêté en date du 16 octobre 2012 modifiant la composition de la commission locale
 d'amélioration de l'habitat Page 2089

Arrêté en date du 22 octobre 2012 portant instauration d'un programme d'intérêt général pour
 l'amélioration de l'Habitat - – Conseil Général de l'Aisne Page 2090

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté : préfectoral du 16 octobre 2012 prononçant la distraction du régime forestier de 0 ha
 99 a 80 ca de terrain et la soumission au régime forestier de 1 ha 10 a 35 ca de terrain en
 forêt communale de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES Page 2091

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 fixant la liste des parcelles mises en réserve pour
 l'ACCA de FAUCOUCOURT Page 2092

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de
 l'ACCA de FAUCOUCOURT Page 2092

Service de l'Agriculture

Arrêté, en date du 22 octobre 2012, fixant la date limite de réception des déclarations de
 récolte en mairie et de dépôt des carnets de pressoirs Page 2093

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la politique régionale de santé*

Arrêté n° DPRS_12_011 du 22 octobre 2012 relatif la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie Page 2095

Arrêté n° DPRS_12_012 22 octobre 2012 relatif la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie Page 2097

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/54 du 3 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens (80) Page 2100

Arrêté DREOS-2012 n° 0290 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset d'Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020004495 Page 2101

Arrêté DREOS-2012 n° 0291 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020000055 Page 2101

Arrêté DREOS-2012 n° 0292 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020004404 Page 2102

Arrêté DREOS-2012 n° 0293 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020000287 Page 2102

Arrêté DREOS-2012 n° 0294 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020000063 Page 2103

Arrêté DREOS-2012 n° 0295 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020000253 Page 2103

Arrêté DREOS-2012 n° 0296 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 FINESS N° 020000261 Page 2104

Arrêté DREOS-2012 n° 0297 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Hôpital-Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020000071 Page 2105

Arrêté DREOS-2012 n° 0298 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier gérontologique, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020000048 Page 2105

Arrêté DREOS-2012 n° 0299 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012 - FINESS N° 020000022 Page 2106

Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté n°2012- 105 8 octobre 2012– DSP – autorisant le Docteur GENTIL à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades dans le cadre des activités de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles. Page 2106

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle Secrétariat Général

Avis en date du 16 octobre 2012 relatif à l'extension de l'avenant n°119 du 11 juillet 2012 à la convention collective départementale de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des propriétaires forestiers sylviculteurs et des groupements d'employeurs du département de l'Aisne Page 2108

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Arrêté du 25 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Michel SARTER Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques du département de l'Aisne à ses collaborateurs Page 2108

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décision du 18 octobre 2012 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau Page 2110

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un examen professionnel réservé pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs Page 2112

Avis d'ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs - branche « assistance de régulation médicale » Page 2113

Avis d'ouverture d'un concours réservé sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs - branche « assistance de régulation médicale » Page 2114

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté du 26 septembre 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à titre posthume

A R R E T E :

Article 1er- La Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale, échelon Argent, est décernée, à titre posthume, à :

- M. Marc FLAMANT, ancien maire de MESBRECOURT RICHCOURT.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à LAON, le 26 septembre 2012

SIGNE PIERRE BAYLE

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 18 octobre 2012 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

VU les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 modifié, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est arrêtée comme suit :

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser
la formation de chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 Killém	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.09	Au domicile des particuliers
Mme BAELEN épouse PELTHIER Christine	21, residence les Bleuets 02400 Essomes sur Marne	Monitrice en éducation canine	06.87.97.15.74	Rue de Charly 02400 Essomes sur marne
Mme CAGNARD Sandrine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. CALTEAUX Marcel	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis	Certificat de capacité N°59CC036DM du 18/08/2003	03.23.97.01.32	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.88	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le-Château Hameau de Cugny 02130 Fère-en-Tardenois
M. DELPLANQUE Jean- Marc	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.72	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons
M. DESFOSSÉS Michel	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain	Certificat de capacité N° 02009DM du 28/11/2002	03.23.55.04.80	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain
M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.20	- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin - Ave Abel Bardin et Charles Benoît ZI. de Rouvroy 02100 Morcourt
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 Gibercourt	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.31	Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quessy 02700 Tergnier

M. GRADELET Bruno	14, rue de l'Équipée 02800 Beautor	Certificat de capacité N° 02019 du 31/07/2006	03.23.52.32.64 06.25.45.29.29	Club d'éducation et de sport canin de Beautor 10, rue de l'équipée 02800 Beautor
M. HAZART gauthier	13, rue de Crécy 02270 Pouilly sur Serre	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers
M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.72	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers - au domicile des particuliers
M. MAHRI Hafid	49, rue du Dauphiné 93290 Tremblay en France	Certificat de capacité N° 77.325 DM. 2007 du 19/02/2007	06.15.48.74.65	Rue Jacques Brel ZAC de Chevreux 02200 SOISSONS
M. MOINE Dominique	Chemin des ponts et Chaussées 02100 Saint-Quentin	Moniteur en éducation canine	06.65.15.52.84	Cercle cynophile Gasiaquois Rue Camille Desmoulins 02430 Gauchy
Mme PACHUT Madeleine	6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.90	Club canin-sport éducation Tribune de l'hippodrome 6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS
M. REBEYROLLE Patrick	4, rue d'Oulchy – hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château	Certificat de capacité N° 02 111 du 17/06/2009	06.81.87.43.26	4, rue d'Oulchy hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château
M. REMION Alain	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 013 du 12/06/2002	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. ROUAT Jean- François	25, rue de la libération 02400 Nogentel	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
M. ROUX Christian	L'Abbaye Hautefeuille 51210 Montmirail	Moniteur en éducation canine	03.26.81.10.40	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
Mme RUIZ Elisabeth	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon

Melle THIBEAUX Joana	110, rue Albert Poulain 08400 Charleville Mezières	Monitrice en éducation canine	06.86.63.11.18	Au domicile des particuliers
M. URBINATI Olivier	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme URTADO Martine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 079 du 07/06/2005	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 Quesnoy/Airaines	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	09.80.85.02.67 06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 18 octobre 2012

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 23 octobre 2012, portant modification d'un système de vidéoprotection

A R R E T E

Monsieur Frédéric BROSSARD est autorisé, à poursuivre l'exploitation de l'installation de vidéoprotection située CARREFOUR, 37 avenue d'Essômes – 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BROSSARD, 37 avenue d'Essômes – 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*Arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Richard WAGNER

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Richard WAGNER, gérant de la S.A.R.L.« BRASS PORT» et exploitant du restaurant à l'enseigne « LE POT D'ETAIN » situé route nationale à HOLNON (02760).

Fait à LAON, le 12 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur
à M. Laurent SACCHETTO-FOGLIA

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Laurent SACCHETTO-FOGLIA, co-gérant de la S.A.R.L.« SCA » et exploitant du restaurant à l'enseigne « LES RUINES » situé 14 rue du vieux château à LA FERTE-MILON (02460).

Fait à LAON, le 12 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur
à Mme Hélène DELACROIX épouse COLLARD

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Hélène DELACROIX épouse COLLARD, co-gérante de la S.A.R.L.« SCA » et exploitante du restaurant à l'enseigne « LES RUINES » situé 14 rue du vieux château à LA FERTE-MILON (02460) ;

Fait à LAON, le 12 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
le directeur des libertés publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 23 octobre 2012 relatif au projet de constitution, par la communauté d'agglomération du Soissonnais, de réserves foncières à BILLY-SUR-AISNE, secteur "Le Colombier-Les Marguerites" avant réalisation d'un programme de logements dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté**A R R E T E**

Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières à BILLY-SUR-AISNE, secteur « Le Colombier-Les Marguerites » avant réalisation d'un programme de logements dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée présentée par la communauté d'agglomération du Soissonnais conformément au plan des emprises consultable à la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections et au siège de la communauté d'agglomération du Soissonnais.

La communauté d'agglomération du Soissonnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à LAON, le 23 octobre 2012

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

Bureau de la circulation

ARRETE du 4 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé NEO-FORMATION, 4 rue de la gare à AULNOIS SOUS LAON.

Article 1er – M Romain ATTANCOURT, gérant de la société NEO FORMATION est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 3618 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « NEO FORMATION », situé 4 rue de la gare à AULNOIS-SOUS-LAON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à Laon, le 4 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 8 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE PRESLES, 2 boulevard de Presles à SOISSONS.

Article 1 – M José MENDES est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 36 200 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PRESLES », situé 2 boulevard de Presles à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à Laon, le 8 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 8 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE HERBET, 90 rue du Général Leclerc à VILLERS COTTERETS.

Article 1er – M Anthony HERBET est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 36 21 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE HERBET », situé 90/94 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A-A1 - B/B1 - AAC - BSR

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 8 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 5 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MC, 4 rue Jean Mermoz à AUBENTON.

Article 1er – Mme Martine CHAUDERLIER est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 002 36190 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MC », situé 4 rue Jean Mermoz à AUBENTON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B/1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à Laon, le 5 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 12 octobre 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE HAUTMONT ARMELLE, 15 rue du Martroy 02220 BRAINE.

Article 1er – Mme Armelle HAUTMONT est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 002 36 220 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE HAUTMONT ARMELLE », situé 15 rue du Martroy à BRAINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à Laon, le 12 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LES 3 R - 26 rue des états généraux à SAINT QUENTIN.

Article 1er – Mme Karine PRUGNEAUX née BRUET est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 07 002 35820 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE LES 3 R » situé 26 rue des états généraux à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC – BSR – A/A1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur et à l'intéressée.

Fait à Laon, le 9 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUO MOTO ECOLE PHILIPPE, 5 ter rue Henri Martin à SAINT QUENTIN.

Article 1er – Mme Karine PRUGNEAUX née BRUET est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 07 002 35830 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE PHILIPPE » situé 5 ter rue Henri Martin à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC – BSR – A/A1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur et à l'intéressée.

Fait à Laon, le 9 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SISSONNE, 1 rue du 11 novembre 1918 à SISSONNE.

Article 1er – M. Arnaud PERSINET est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 07 002 3588 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE SISSONNE » situé 1 rue du 11 novembre 1918 à SISSONNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC – E (B)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur et à l'intéressé.

Fait à Laon, le 9 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

ARRETE du 9 octobre 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU SURMELIN, 14 bis avenue de Paris à CREZANCY.

Article 1er – M. Ludovic KAMANN est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 07 002 3586 0 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU SURMELIN » situé 14 bis avenue de Paris à CREZANCY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC – BSR

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur et à l'intéressé.

Fait à Laon, le 9 octobre 2012

Pour le préfet,
La directrice des libertés publiques,
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification des statuts (extension des compétences)
de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 3 (définition des compétences transférées) des statuts de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, la compétence « actions en matière de l'enfance et de la jeunesse » est désormais ainsi rédigée :

« - actions en matière de l'enfance et de la jeunesse : coordination et accompagnement d'une politique enfance jeunesse soit :

→ organisation des séjours de vacances d'une durée supérieure à trois nuits,

→ organisation des accueils adolescents (14 ans et plus) conventionnés avec la direction départementale de la cohésion sociale,

→ organisation d'activités extrascolaires spécifiques préadolescents, réservées exclusivement aux jeunes de 11 à 14 ans et non-soumises à déclaration auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale (fonctionnement inférieur à 14 jours). »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 19 octobre 2012 intégrant la commune de Pierremande dans la communauté de communes
Chauny-Tergnier et fixant le périmètre communautaire

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes Chauny-Tergnier est désormais constitué par les communes d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Autreville, Beaumont-en-Beine, Béthancourt-en-Vaux, Caillouël-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, Guivry, Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, La Neuville-en-Beine, Oignes, Pierremande, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Nouzeuil,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Chauny-Tergnier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 19 octobre 2012

Le Préfet de l' Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 19 octobre 2012 intégrant la commune d'Haramont dans la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et fixant le nouveau périmètre communautaire

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz est désormais constitué par les communes de Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers-Helon et Vivières.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 19 octobre 2012

Le Préfet de l' Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 19 octobre 2012 intégrant la commune de Courcelles-sur-Vesle dans la communauté de communes du Val de l' Aisne et fixant le nouveau périmètre communautaire

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes du Val de l' Aisne est désormais constitué par les communes d'Aizy-Jouy, Allemant, Augy, Bazoches-sur-Vesles, Blanzy-lès-Fismes, Braine, Braye, Brenelle, Bruys, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chéry-Chartreuve, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Filain, Glennes, Jouaignes, Laffaux, Lesges, Lhuys, Limé, Longueval-Barbonval, Margival, Merval, Missy-sur-Aisne, Monampteuil, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Paars, Pargny-Filain, Perles, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Révillon, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Terny-Sornay, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vaudesson, Vauxcéré, Vauxtin, Viel-Arcy, Villers-en-Prayères, Ville-Savoie et Vuillery.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du Val de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 19 octobre 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 22 octobre 2012 intégrant la commune de Rozet-Saint-Albin dans la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon et fixant le périmètre communautaire

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon est désormais constitué par les communes d'Ancienville, Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Chouy, Courchamps, Dammard, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Latilly, Licy-Clignon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Monthiers, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Silly-la-Poterie, Sommelans, Torcy-en-Valois, Troësnes et Vichel-Nanteuil,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 22 octobre 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 22 octobre 2012 intégrant la commune de Jussy dans la communauté de communes du Canton de Saint-Simon et fixant le nouveau périmètre communautaire

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes du Canton de Saint-Simon est désormais constitué par les communes d'Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-Le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Happencourt, Jussy, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont et Villers-Saint-Christophe,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Canton de Saint-Simon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 22 octobre 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 22 octobre 2012 intégrant les communes de Passy-sur-Marne et Reuilly-Sauvigny dans la communauté de communes du Canton de Condé-en-Brie et fixant le nouveau périmètre communautaire

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes du Canton de Condé-en-Brie est désormais constitué par les communes d'Artonges, Barzy-sur-Marne, Baulne-en-Brie, La Celle-sous-Montmirail, Celles-lès-Condé, La Chapelle-Monthodon, Chartèves, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Fontenelle-en-Brie, Jaulgonne, Marchais-en-Brie, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Rozoy-Belleville, Saint-Agnan, Saint-Eugène, Trélou-sur-Marne et Viffort,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Canton de Condé-en-Brie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 22 octobre 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Bureau des Finances Locales

Arrêté du 23 octobre 2012 portant règlement d'office du budget primitif 2012 du syndicat des eaux du Châtelet ainsi que son annexe

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2012 du syndicat des eaux du Châtelet est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé.

- Dépenses d'exploitation :	34 588 €
- Recettes d'exploitation :	43 988,61 €
- Dépenses d'investissement :	9468 €
- Recettes d'investissement :	9468 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat des eaux du Châtelet et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais / Picardie.

Fait à LAON, le 23 octobre 2012

Signé Pierre BAYLE

SYNDICAT DES EAUX DU CHATELET
ANNEXE A MON ARRETE DU 23 OCTOBRE 2012

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des finances locales ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr /Recueil des Actes Administratifs - Circulaires préfectorales - Publications)

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 24 octobre 2012 portant délégation de signature à M.Michel SARTER
Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.212-11, R 212-49 à 64 et R212-91,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2012 nommant et titularisant M. Michel SARTER dans le corps des conservateurs du patrimoine spécialité « Archives »,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 16 février 2012 chargeant M. Olivier de SOLAN, directeur du service départemental d'archives de la Somme des missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de l'Aisne, à compter du 1er avril 2012 et jusqu'à la nomination du directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 9 octobre 2012 portant affectation de M. Michel SARTER à la direction générale des patrimoines, en qualité de Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

VU l'avis de la commission administrative paritaire du corps des conservateurs du patrimoine rendu le 29 juin 2012 sur la titularisation et la première affectation des élèves sortant de l'Institut National du Patrimoine,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Olivier de SOLAN, Directeur du service départemental d'archives de la Somme, en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques du département de l'Aisne

ARRETE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Michel SARTER, Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, dans la limite des précisions apportées par l'article 4 ci-après :

a) gestion du service départemental d'Archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives ;

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;
- arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales.
- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine.
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

c) coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

Article 2. – Les arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales seront signés exclusivement par M. Michel SARTER, Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne.

Article 3. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SARTER, tous les actes cités dans l'article 1^{er}, pourront faire l'objet d'une subdélégation du chef de service en faveur de ses collaborateurs détenant un grade de chargé d'études documentaires ou un grade équivalent.

Article 4. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du Préfet.

Article 5. – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne à ses collaborateurs dans le respect des articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6. – L'arrêté du 29 mars 2012 susvisé donnant délégation de signature à M. Olivier de SOLAN est abrogé.

Article 7. – Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à LAON, le 24 octobre 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités et Vie Locale

Arrêté en date du 19 octobre 2012 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
à la commune de Condé-sur-Aisne

A R R E T E

Article 1 : Les sommes de 4 747,73€ (quatre mille sept cents quarante sept euros et soixante treize centimes) et 14 107,78€ (quatorze mille cent sept euros et 78 centimes), correspondant aux versements de la commune de CONDE SUR AISNE au titre de l'exercice budgétaire 2012 est mandatée d'office au profit de la communauté de communes du Val de l'Aisne.

Article 2 : Ces dépenses seront imputées pour l'excédent de fonctionnement à l'article 778 intitulé « Autres produits exceptionnels » et pour l'excédent d'investissement au compte 1068 intitulé « Excédent de fonctionnement capitalisé » du budget 2012 de la communauté de communes du Val de l'Aisne.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Soissons et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Soissons, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé : Frédéric BRASSAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Décision en date du 25 octobre 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU
dans le département de l'Aisne

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié par décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, portant délégations de pouvoir et de signature au délégué territorial de l'agence pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, approuvé par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 juin 2011,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 17 avril 2012 portant nomination de M. Pierre-Philippe FLORID en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu la décision de M. Pierre Bayle, Préfet de l'Aisne, délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans l'Aisne,

DECIDE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans l'Aisne, à l'effet de :

A – signer tout document contractuel relatif au suivi des projets de rénovation urbaine et des opérations isolées (dont les conventions pluriannuelles, leurs avenants et les protocoles de préfiguration), dans le cadre des règles de la délégation élargie de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

B – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

C – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes ;

E – signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières et prime spécifique d'insertion : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

F – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003 et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires et de Monsieur Philippe CARROT, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires,

délégation de signature est donnée, dans l'ordre de préséance suivante à :

- à **Monsieur Michel GASSER**, chef du service Urbanisme et Habitat de la direction départementale des territoires,
- puis à **Monsieur Philippe ELOI**, adjoint au chef du service Urbanisme et Habitat, chargé de mission ANRU de la direction départementale des territoires,
- puis à **Monsieur Julien LEROY**, chef de l'unité Habitat Logement du service Urbanisme et Habitat

à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'**article 1^{er} alinéas B - C - D** de la présente décision,

Article 4 : la décision de M. Pierre Bayle, Préfet de l'Aisne, délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans l'Aisne est abrogée.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à LAON, le 25 octobre 2012

Le Préfet de l' Aisne
Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne
Signée : Pierre BAYLE

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2012/120 du 15 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TEREOS implanté sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé :

- au plan local d'urbanisme de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de THENELLES ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLETTE.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Environnement, Unité Gestion des ICPE, 50 boulevard de Lyon à LAON, à la Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN, au siège de la Communauté de Communes du VAL D'ORIGNY ainsi qu'aux mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, le maire de la commune de THENELLES et le maire de la commune de NEUVILLETTE et le président de la Communauté de Communes du Val d'Origny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS.

Fait à LAON, le 15 octobre 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Service Urbanisme et habitat

Arrêté en date du 16 octobre 2012 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 ;

VU le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2010 fixant la composition des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU l'arrêté du 2 février 2012 modifiant la composition des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU le courrier d'information du 17 juillet 2012 de PROCILIA sur la décision du conseil d'administration du 21 juin 2012 ;

SUR PROPOSTION du délégué adjoint de l'agence dans le département :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

g) deux représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

- membre titulaire

Monsieur Xavier BAILLEUX, Directeur départemental de PROCILIA Aisne, 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin, remplace Madame Mélanie PREVOST.

Le reste de l'article et de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Dans ces conditions, M. BAILLEUX est nommé pour le temps du mandat de Mme PREVOST jusqu'au prochain renouvellement de ladite commission d'amélioration locale de l'habitat.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 16 octobre 2012

le préfet de l'Aisne,

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 22 octobre 2012 portant instauration d'un programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'Habitat – Conseil Général de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 327-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat approuvé par arrêté du 2 février 2011,

VU l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 5 juillet 2012,

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil général de l'Aisne en date des 16 juillet 2012 et 20 juillet 2012,

VU l'avis favorable du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région en date du 8 octobre 2012,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un programme d'intérêt général dont les objectifs sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé des logements, qu'ils soient occupés par des locataires ou des propriétaires occupants modestes, et la lutte contre la précarité énergétique.

Article 2 : Le champ d'application du programme d'intérêt général couvre toutes les communes du territoire départemental de l'Aisne

Article 3 : La durée du programme d'intérêt général est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Délégué local de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 octobre 2012

le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté : préfectoral du 16 octobre 2012 prononçant la distraction du régime forestier de 0 ha 99 a 80 ca de terrain et la soumission au régime forestier de 1 ha 10 a 35 ca de terrain en forêt communale de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain dépendant de la forêt communale de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES, propriété de la commune de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après, pour une superficie totale de **0 hectare 99 ares 80 centiares**.

Département	Commune de situation	Section	n°	Lieudit	Surface en Ha
02	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	AB	160	Moulin Paris	0,0034
		AB	209	Moulin Paris	0,0785
		AD	85	Les Vallières	0,1875
		AD	111	Les Vallières	0,2400
		AH	76	Les Fossés	0,1625
		AI	21	Clery	0,0831
		AI	22	Clery	0,0361
		AK	154	L'Epinette	0,2069
TOTAL					0,9980

Article 2 : Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain appartenant à la commune de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **1 ha 10 a 35 ca**.

Département	Commune de situation	Section	n°	Lieudit	Surface en Ha
02	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	AK	134	Les petites bruyères	1,1035
TOTAL					1,1035

Article 3 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Territorial de l'office national des forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France-Nord-Ouest, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Maire de la Commune de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 octobre 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement,
Signé :Albane SAUVAT

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 fixant la liste des parcelles mises en réserve pour
l'ACCA de FAUCOU COURT

ARTICLE 1^{er}. - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance totale de 37 ha 86 a, situés sur le territoire de la commune de FAUCOU COURT, dont la liste parcellaire et les plans de situation consultables à la DDT aux heures d'ouverture au public.

ARTICLE 2. - La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale dans un but d'intérêt général.
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans, ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années, à la demande du ou des propriétaires des terrains et de ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée à l'exception du plan de chasse ou du plan de gestion lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution devront être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution sera autorisée, chaque année, par arrêté attributif du plan de chasse ou du plan de gestion.

ARTICLE 4. - Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'ACCA.

ARTICLE 5. - Toute personne désirant contester cette décision peut saisir le Tribunal administratif de son lieu de résidence d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de l'affichage de la décision attaquée.

Elle pourra également saisir l'auteur de la décision d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration sachant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 - La liste des parcelles mises en réserve annexée à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est abrogée.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires et le Maire de FAUCOU COURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune aux emplacements utilisés habituellement, par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à LAON ainsi qu'au Président de l'A.C.C.A. de FAUCOU COURT.

Fait à LAON, le 19 octobre 2012

P/le Préfet de l'Aisne et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service environnement,
signé : Albane SAUVAT

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de FAUCOU COURT

ARTICLE 1^{er}. - Les terrains situés sur le territoire de la commune de FAUCOU COURT, dont la liste parcellaire et les plans de situation sont consultables à la DDT aux heures d'ouverture au public et à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de FAUCOU COURT.

ARTICLE 2. - Toute personne désirant contester cette décision peut saisir le Tribunal administratif de son lieu de résidence d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de l'affichage de la décision attaquée.

Elle pourra également saisir l'auteur de la décision d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration sachant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 3. - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de FAUCOU COURT est abrogé.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale dans un but d'intérêt général.
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans, ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années, à la demande du ou des propriétaires des terrains et de ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Maire de FAUCOU COURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune aux emplacements utilisés habituellement, par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, au Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au Président de l'A.C.C.A. de FAUCOU COURT.

Fait à LAON, le 19 octobre 2012

P/le Préfet de l'Aisne et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service environnement,
signé : Albane SAUVAT

Service de l'Agriculture

Arrêté, en date du 22 octobre 2012, fixant la date limite de réception des déclarations de récolte en mairie et de dépôt des carnets de pressoirs

A R R E T E

Déclaration de récolte

Article 1 :

La déclaration doit être souscrite soit à la mairie de la commune du siège de l'exploitation soit sur le portail de télédéclaration sur le site extranet professionnel du CIVC.

Les déclarants doivent obligatoirement utiliser l'imprimé qu'ils ont reçu à leur domicile, de la part du CIVC ou l'imprimé édité par les logiciels agréés par la Direction régionale des douanes de Champagne-Ardenne.

La déclaration de récolte papier est établie en cinq exemplaires dont la destination est la suivante :

- le premier (blanc) est destiné au service viticulture de la Direction régionale des douanes, il constitue l'original,
- le deuxième (jaune) est à adresser au CIVC,
- le troisième (bleu) reste en mairie,
- le quatrième (vert) doit être remis à la recette locale des douanes et droits indirects,
- le cinquième (rose) est le récépissé pour le déclarant,
- la télédéclaration ne fait pas l'objet d'un dépôt en mairie par le déclarant.

En cas de métayage, il y aura lieu de remplir le cadre prévu à cet effet.

Article 2 :

En application de la loi du 12 avril 1941 et des textes subséquents, la date limite de réception des déclarations de récolte en mairie est fixée au 6 novembre 2012.

Suivant l'importance des déclarations à recevoir, les Maires devront prendre toutes dispositions utiles (par exemple échelonnement des déclarations) pour que cette date soit strictement respectée.

Ces déclarations seront renvoyées aux divers services avant le 8 novembre 2012.

Sous aucun prétexte, les récoltants ne pourront être autorisés, soit individuellement, soit collectivement, à déclarer leur récolte après la date fixée par le présent arrêté.

Superficie des vignes à déclarer**Article 3 :**

Les surfaces de la vendange 2012 ont été pré-imprimées sur le formulaire. Si d'autres modifications sont intervenues, le déclarant doit souscrire une déclaration de modification de structure disponible au CIVC ou en recette locale des douanes.

Quantités à déclarer**Article 4 :**

La déclaration doit mentionner distinctement le poids des raisins et les quantités totales de vins produits, y compris celles réservées à la consommation familiale et aux besoins de l'exploitation, en distinguant :

- les vins rouges ou rosés et les vins blancs,
- s'il y a lieu, les quantités de raisins ou de moûts expédiés.

Appellation « Champagne » et « Coteaux Champenois »**Article 5 :**

Le droit à l'appellation " Champagne " est subordonné à certaines conditions.

CEPAGES : Les seuls raisins propres à la champagnisation sont ceux qui proviennent des cépages suivants : diverses variétés de pinots, arbanne, petit meslier et chardonnay.

Le rendement des vignes et cépages non admis pour l'appellation doit être supérieur d'au moins 10 % à celui des vignes à appellation, à moins d'impossibilité à faire constater par l'institut national de l'origine et de la qualité, avant les vendanges.

AIRE DE PRODUCTION : Seules peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation " Champagne " les vignes plantées sur des terrains compris dans l'aire délimitée résultant de l'application des lois des 22 juillet 1927, 11 février 1951 et 16 novembre 1984. En vertu du décret du 11 septembre 1958, cette aire est définie sur des plans déposés dans chacune des mairies intéressées.

FACON CULTURALE : Les raisins doivent provenir en outre des vignes en production (comptées à partir de la troisième feuille, celle-ci comprise), n'ayant pas subi, même partiellement, l'incision annulaire ou autres procédés similaires et pour lesquelles la taille est conforme aux règles en vigueur.

RENDEMENT : Les vins doivent être produits dans la limite maximale de 102 litres de moût débourbé pour 160 kilogrammes de raisins dans la limite du rendement annuel maximum à l'hectare fixé par l'institut national de l'origine et de la qualité.

L'extraction des rebêches est obligatoire pour l'appellation " Champagne ", le taux d'extraction étant fixé à 2 % minimum.

Article 6 :

Pour avoir droit à l'appellation « Coteaux Champenois » les vins doivent répondre à un niveau de rendement de 11 000 kg/ha.

L'extraction des rebêches est obligatoire pour l'appellation « Coteaux Champenois », le taux d'extraction étant fixé à 2 % minimum.

Carnet de pressoir**Article 7 :**

Dans tous les locaux servant au pressurage des raisins pouvant bénéficier des appellations contrôlées " Champagne " et " Coteaux Champenois ", il sera tenu en un seul exemplaire, un carnet de pressoir réglementaire sur lequel seront inscrits par marc, toutes les quantités de vendanges mises en œuvre, les volumes de jus tirés avec l'indication de leur degré et éventuellement le nom des acheteurs, avec les numéros des documents administratifs d'accompagnement.

Les rebêches qui sont extraites doivent être mentionnées sur le carnet de pressoir.

Les bourbes produites dans une proportion située entre 1 et 4 % sont inscrites en fin de vendange sur le carnet de pressoir.

Ce carnet de pressoir est adressé directement aux centres de pressurage concernés par le CIVC. Il sera remis par les pressureurs à la recette locale des douanes et droits indirects, sitôt terminées les opérations de pressurage, la date limite de ce dépôt étant fixée au 2 novembre 2012.

Dénomination particulière

Article 8 :

Tout récoltant qui entend revendiquer une dénomination comportant un terme géographique (en l'espèce le nom du cru dans lequel il récolte) est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte en précisant pour chaque dénomination :

- a) l'origine géographique des vins récoltés ;
- b) la quantité pour laquelle cette dénomination est revendiquée.

Pénalités

Article 9 :

Les déclarations frauduleuses et les fausses déclarations de récolte donneront lieu à l'application des pénalités prévues par les articles 1791, 1794 (3) et 1799 (3) du code général des impôts.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur régional des douanes et droits indirects, le Commissaire adjoint du gouvernement près du comité interprofessionnel du vin de Champagne, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des territoires et le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être affiché dans toutes les communes du vignoble et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 octobre 2012

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la politique régionale de santé

Arrêté n°DPRS 12 011 du 22 octobre 2012 relatif la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Madame JAAFARI Christine
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi	Monsieur HERMANT Joël	Monsieur FAILLIE Philippe
Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLIER Daniel

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Madame DEMAISON Isabelle	Monsieur CHAIDRON Claude
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame DESMAREST Christine

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur FLOUR Denis	Monsieur MOLINARO Jean-Claude
Monsieur BONNET Guillaume	Madame BAUCHART Annie
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Monsieur HUGET Christian
Monsieur HAUSSOULIER Stéphane	Monsieur RANDOLET Jean-Pierre

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur ESCUDIER-BIANCHINI Jean-Baptiste
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole	Monsieur ALLEGRET Marc	Monsieur DEPOND Didier

Au titre de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA

	Titulaires	Suppléants
Le Président de la commission spécialisée pur les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Monsieur D'AMECOURT Thibault	Monsieur ROUSSEL Christel

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-6 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° 2011-033 DPRS du 12 janvier 2012 fixant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le-Directeur délégué à la politique régionale de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2012

Pour le Directeur général
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°DPRS 12 012 22 octobre 2012 relatif la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Arrêté

Article 1 : la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Monsieur HERMANT Joël	Monsieur GORET Eric
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur CARON Philippe	Monsieur DEMOL Ludovic
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Madame VIDAL Edith	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLIER Daniel
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur RAVERDY François

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Madame BERGER Françoise	Madame MICHAUT Marie
Monsieur VILAIRE Francis	Monsieur MENN Roger
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Madame LEBAILLY Geneviève
Monsieur RANDOLET Jean-Pierre	Monsieur SAUVAGET Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	Monsieur LIENARD Michel	Monsieur DEPOND Didier

Au titre de la commission spécialisée de prévention de la CRSA

	Titulaires	Suppléants
Le président de la commission spécialisée de prévention de la CRSA	Monsieur DUBOIS Gérard	Monsieur BRUET Guy

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° 2011-008 DSRS du 12 janvier 2012 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le Directeur délégué à la politique régionale de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2012
 Pour le Directeur général
 La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/54 du 3 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens (80)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE**Article 1er**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire, Place Victor Pauchet – 80054 Amiens cedex 1, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Gilles DEMAILLY en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal

Monsieur Francis LEC en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole

Monsieur Jean Louis PIOT en qualité de représentant du Conseil Général de la Somme

Madame Mireille TIQUET en qualité de représentante du Conseil Régional de Picardie

Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise

En qualité de représentants du personnel

Monsieur le Professeur Patrick BERQUIN et Monsieur le Docteur Kamel MASMOUDI en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie-Pierre EVRARD en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame Christine BERTIN et Monsieur Grégory LEDUC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales,

En qualité de personnalités qualifiées

Madame Sophie CHANGEUR et Monsieur le Docteur Claude BILLARD en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Monsieur Fernand BOLL, représentant l'UDAF, et Madame Yvonne DEGORRE représentant l'association JALMAV, en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de la Somme.

Monsieur Pierre LACOUR en tant que personnalité qualifiée désignée par le Monsieur le Préfet de la Somme,

En outre, participe avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance de l'établissement susmentionné, Monsieur le Docteur Dominique MONTPELLIER, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 3 octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Arrêté DREOS-2012 n° 0290 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Brisset d'Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 626 220 € soit :

- 1) 625 323 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
518 368 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
21 030 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
85 113 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
812 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 897 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0291 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 214 794 € soit :

- 1) 214 794 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
135 342 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
70 759 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
8 693 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0292 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 2 466 679 € soit :

1) 2 449 724 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 216 092 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 201 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

194 229 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 297 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

905 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 3 777 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 13 178 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 738,89 €

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0293 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 2 254 476 € soit :

1) 2 167 892 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 990 534 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 871 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

143 759 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 510 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 218 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 77 426 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 9 158 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : - 159.23 €

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0294 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000063

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :**Article 1er**

La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 8 552 509 € soit :

- 1) 7 716 753 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
7 196 454 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
68 642 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
440 071 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
6 663 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 923 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 688 590 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 147 166 € au titre des produits et prestations

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0295 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000253

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :**Article 1er**

La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 3 283 290 € soit :

- 1) 3 098 387 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 777 861 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
48 696 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
263 735 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 695 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 400 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 143 077 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 41 826 € au titre des produits et prestations

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0296 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000261

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 4 897 264 € soit :

- 1) 4 513 305 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 108 712 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
58 074 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
339 270 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
3 629 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 620 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 304 968 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 78 991 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 7 527. 98 €

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0297 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au
Hôpital-Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 172 152 € soit :

- 1) 172 152 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
169 366 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
2 786 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2

Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0298 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre
hospitalier gériatrique, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 262 265 € soit :

- 1) 262 265 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
260 978 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
1 287 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté DREOS-2012 n° 0299 du 17 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2012
FINESS N° 020000022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE :

Article 1er

La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2012 est arrêtée à 391 716 € soit :

- 1) 391 716 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
269 402 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
92 036 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
30 135 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
143 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2

Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté n°2012- 105 8 octobre 2012– DSP – autorisant le Docteur GENTIL à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades dans le cadre des activités de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles les articles R.3112-15 et R.3121-44 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'Arrêté DSP n°2012 - 094 du 3 septembre 2012 portant renouvellement des habilitations du Centre de Promotion de la Santé de l'Aisne - de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé au titre des actions de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé. en vue d'obtenir l'autorisation pour le Docteur GENTIL Tong, médecin du Centre de Promotion de la Santé de l' AISNE de détenir et de délivrer des médicaments dans le cadre des activités de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur GENTIL Tong, médecin du Centre de Promotion de la Santé de l'Aisne (CPSA), rattaché à l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS), dont le siège est situé Boulevard du 32^{ème} d'Infanterie 02 700 TERGNIER, est autorisé à titre dérogatoire à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades dans le cadre des activités de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est incessible et intransmissible.

Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin autorisé.

En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation du CPSA - ANPS tenant à la sécurité des usagers, par l'Agence régionale de santé de Picardie, cette autorisation sera également suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Docteur GENTIL Tong, au représentant légal du Centre de Promotion de la Santé de l' AISNE (CPSA) rattaché à l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 5 :

La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie
Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle Secrétariat Général

Avis en date du 16 octobre 2012 relatif à l'extension de l'avenant n°119 du 11 juillet 2012 à la convention collective départementale de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des propriétaires forestiers sylviculteurs et des groupements d'employeurs du département de l'Aisne

Il est envisagé de prendre, en application des articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2231-7 du code du travail, un arrêté préfectoral tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ professionnel et territorial de la convention collective départementale de travail du 12 juillet 1973, la mise en application de son avenant n° 119 signé le 11 juillet 2012 entre l'union des syndicats agricoles de l'Aisne, le syndicat des entrepreneurs de travaux mécaniques de l'Aisne, le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne, la fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Aisne, l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de l'Aisne, la fédération générale des travailleurs de l'agriculture F.O. de l'Aisne, la fédération générale agro alimentaire C.F.D.T.

Cet avenant a pour objet de modifier l'annexe II de l'article 30 de la convention collective susvisée, qui fixe le montant des salaires.

Le texte a été déposé à l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE où il peut être consulté. La sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission Nationale de la Négociation Collective a émis un avis favorable à cette extension.

Toute personne intéressée peut faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication ses avis ou observations au sujet de l'extension envisagée.

LAON, le 16 octobre 2012

P/ Le Directe,
P/ Le Responsable d'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe
Signé : Brigitte DURAND

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Arrêté du 25 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Michel SARTER
Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,
en charge du contrôle scientifique et technique
sur les archives publiques du département de l'Aisne
à ses collaborateurs

Le Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L. 212-11, R. 212-49 et R. 212-91

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2012 nommant et titularisant M. Michel SARTER dans le corps des conservateurs du patrimoine, spécialité « Archives »,

Vu l'arrêté du ministre de la CULTURE et de la COMMUNICATION du 9 octobre 2012 portant affectation de M. Michel SARTER à la direction générale des Patrimoines, en qualité de directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Michel SARTER,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SARTER, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BLIAUX, chargée d'études documentaires au service départemental d'archives de l'Aisne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés, des correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État :

d) gestion du service départemental d'Archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives ;

e) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;

f) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

g) coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2. – L'arrêté du 4 avril 2012 susvisé portant subdélégation de signature de M. Olivier de SOLAN, directeur par intérim du service départemental d'archives de l'Aisne, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 3. – Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à LAON, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,
Michel SARTER

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décision du 18 octobre 2012 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 13 OCTOBRE 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre, consécutif à la réunion du conseil départemental du 8 juin 2011.

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 10 octobre 2012

ARRETE

Article 1^{er} : - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 3 ans à :

Béguin (Michel), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (3 ans), domicilié à Soize.

Ben-Matoug (Saïd), porte drapeau du comité d'entente des anciens combattants (5 ans), domicilié à Fère en Tardenois.

Brayer (Jean-Claude), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (4 ans), domicilié à Vailly sur Aisne.

Castano (José), porte drapeau de l'union nationale des combattants (6 ans), domicilié à Saint-Gobain.

Cuvelier (Alain), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (6 ans), domicilié à La Neuville en Beine.

Despres (Joël), porte-drapeau de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie (4 ans), domicilié à Séraucourt le grand.

Glavier (Jordan), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (3 ans), domicilié à Mennevret.

Launay (Patrick), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (8 ans), domicilié à Villers-Cotterêts.

Minard (Rémi), porte-drapeau de l'amicale des sapeurs pompiers (9 ans), domicilié à Louatre.

Niocol (Daniel), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (3 ans), domicilié à Vendhuile.

Quenolle (Michel), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (3 ans), domicilié à Gauchy.

Tataryn (Maurice), porte-drapeau de l'association des anciens combattants (5 ans), domicilié à Brecy.

Article 2 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 10 ans à :

Bastien (Michel), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (11 ans), domicilié à Guise.

Bonnard (Jean), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (19 ans), domicilié à Montescourt Lizerolles.

Bouchend'homme (Jacques), porte-drapeau des anciens combattants et SNG UNC (10 ans), domicilié à Essigny le grand.

Carmond (Bernard) porte-drapeau de l'union fédérale des ACVG CATM (10 ans), domicilié à Beuvardes

Cendrier (Christian), porte-drapeau de l'association départementale des ACPG CATM (15 ans), domicilié à Villiers Saint Denis.

Closson (Lucien) porte-drapeau de association départementale des ACPG CATM (17 ans), domicilié à Charly sur Marne.

Daret (Pierre) porte-drapeau de l'association départementale des ACPG CATM (10 ans), domicilié à Charly sur Marne.

Defever (Robert), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (12 ans), domicilié à Soissons.

Delahaye (Georges), porte-drapeau de l'union fédérale des ACVG (10 ans), domicilié à Brasles.

Fenaille (Gérard), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (14 ans), domicilié à Audigny.

Franchette (Marc), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (15 ans), domicilié à Tugny et Pont.

Gahier (Yannick), porte-drapeau de l'amicale des sapeurs pompiers (10 ans), domicilié à Crépy.

Hochart (Emile), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (11 ans), domicilié à Etréaupont.

Kairet (Jean-Marie), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (11 ans), domicilié à Etréaupont.

Mainon (Jean-Pierre), porte-drapeau de l'association Saint-Michelloise du souvenir de mai 1940 (12 ans), domicilié à Origny en Thiérache.

Olivier (Bernard), porte-drapeau de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie (14 ans), domicilié à Saint Quentin.

Parouty (Guy), porte-drapeau de l'association cantonale ACPG CATM (10 ans), domicilié à Cys la commune.

Point (Pierre), porte-drapeau de l'association départementale des ACPG CATM (12 ans), domicilié à Pavant.

Poullain (Benoît), porte-drapeau de l'amicale des sapeurs pompiers (14 ans), domicilié à Etreillers.

Rouyer (Monique), porte-drapeau de l'association nationale des anciens combattants et amis de la résistance (13 ans), domiciliée à Château Thierry.

Rouyer (Séverine), porte-drapeau du comité d'entente des associations patriotiques d'anciens combattants (12 ans), domiciliée à Château Thierry.

Scoupe (Laurence), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (10 ans), domiciliée à Boué.

Verlinde (Jean), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (13 ans), domicilié à Lesquielle Saint-Germain.

Article 3 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 20 ans à :

Chauderlier (Georges), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (22 ans), domicilié à Saint Algis.

Davy (Jean-Paul), porte-drapeau des sapeurs pompiers (25 ans), domicilié à Sissonne.

Degrelle (René), porte-drapeau de l'amicale des sapeurs pompiers (27 ans), domicilié à Villers-Cotterêts.

Mouffler (Norbert), porte-drapeau l'union nationale des combattants (23 ans), domicilié à Flavay le Martel.

Rogez (Christian), porte-drapeau des anciens combattants et SNG (25 ans), domicilié à Essigny le grand.

Sap (Robert), porte-drapeau de l'association départementale des ACPG CATM (24 ans), domicilié à Couprou.

Article 4 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 30 ans à :

Delessart (René), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (33 ans), domicilié à La vallée au blé.

Disant (Michel), porte-drapeau de la 481^{ème} section des médaillés militaires (58 ans), domicilié à Villers-Cotterêts.

Dupuy (Christian), porte-drapeau de l'association des mutilés des yeux de guerre (40 ans), domicilié à Quessy-centre.

Favril (Serge), porte-drapeau de l'association des déportés internés et familles de disparus (30 ans), domicilié à Tupigny.

Pacholak (Stanislas), porte-drapeau de l'association des ACPG CATM (30 ans), domicilié à Aulnois sous Laon.

Quemener (Maurice), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (31 ans), domicilié à Septmonts.

Article 5 :

Le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, est chargé de l'exécution de la présente décision.

LAON, le 18 octobre 2012

Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un examen professionnel réservé pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs

Un examen professionnel réservé pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs est ouvert au Centre Hospitalier de Laon, en application du 1° du II de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière. Le nombre de postes offerts est de deux.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale chef.

L'examen professionnel comporte :

- une **épreuve orale d'admission** qui consiste en un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle ; l'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions de connaissances générales relatives à son environnement professionnel (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Seuls sont admis les candidats ayant obtenu la note de 10 sur 20.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 19 novembre 2012 à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Laon, 33, Rue Marcelin Berthelot, CS 40640, 02001 LAON Cedex.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;
- un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dont les rubriques sont remplies conformément à l'arrêté du 21 octobre 2011, et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formation suivies par le candidat.

La Direction des Ressources Humaines, tient à la disposition des candidats les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Laon, le 15 octobre 2012

Pour la Directrice et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Christine BRAMI

Avis d'ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour l'accès au premier grade
du corps des assistants médico-administratifs
branche « assistance de régulation médicale »

Un concours réservé sur épreuves pour le recrutement de quatre assistants médico-administratifs est ouvert au Centre Hospitalier de Laon, en application du 2° du I de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Peuvent faire acte de candidature, les membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régis par le décret du 21 septembre 1990 ainsi que les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 du 9 janvier 1986, à la date du 16 juin 2011, les fonctions mentionnées à l'article 23 du décret du 21 septembre 1990, et justifiant de 4 ans de services publics.

Le concours sur épreuves comporte :

- une **épreuve d'admissibilité** : épreuve orale qui consiste en une mise en situation sur le poste de travail, d'une durée de quinze minutes permettant d'apprécier les capacités du candidat à exercer les fonctions d'assistant médico-administratif :

- capacité d'analyse d'un enregistrement ;
- maîtrise des techniques de communication employées

(durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

- une **épreuve d'admission** : entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle ; l'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions de connaissances générales relatives à son environnement professionnel (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)
Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Une note totale obtenue aux épreuves d'admission et d'admissibilité inférieure à 16 sur 40 est éliminatoire.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 19 novembre 2012 à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Laon, 33, Rue Marcelin Berthelot, CS 40640, 02001 LAON Cedex.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;
- un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dont les rubriques sont remplies conformément à l'arrêté du 21 octobre 2011, et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formation suivies par le candidat.

La Direction des Ressources Humaines, tient à la disposition des candidats les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Laon, le 15 octobre 2012

Pour la Directrice et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Christine BRAMI

Avis d'ouverture d'un concours réservé sur titres pour l'accès au premier grade du corps
des assistants médico-administratifs
branche « assistance de régulation médicale »

Un concours réservé sur titres pour le recrutement de cinq assistants médico-administratifs est ouvert au Centre Hospitalier de Laon, en application du 1° du I de l'article 20 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Peuvent faire acte de candidature, les membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régis par le décret du 21 septembre 1990 ainsi que les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 du 9 janvier 1986, à la date du 16 juin 2011, les fonctions mentionnées à l'article 23 du décret du 21 septembre 1990, et justifiant en outre des conditions prévues au 1° du I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière .

Le concours comporte un entretien avec le jury, qui consiste :

- en une présentation, d'une durée de cinq minutes au plus, par le candidat de sa situation professionnelle et de sa motivation pour exercer la fonction d'assistant médico-administratif ;
- en un échange, pouvant comporter une mise en situation, permettant d'apprécier les capacités du candidat à gérer de façon adaptée le stress des appelants, à appréhender les situations d'urgence vitale et à appréhender les techniques de communication employées en régulation médicale (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation du candidat ; coefficient 2)

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 19 novembre 2012 à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Laon, 33, Rue Marcelin Berthelot, CS 40640, 02001 LAON Cedex.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.

Les candidats autorisés à se présenter au concours seront convoqués par courrier à l'entretien avec le jury.

Laon, le 15 octobre 2012

Pour la Directrice et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Christine BRAMI

